



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 MAI 2019, MODIFIÉ LE 10 JUIN 2022, PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

**COMMUNES DE BARASTRE, BERTINCOURT, BUS, HAPLINCOURT, LEHELLE,
METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT,
YTRES, TRESCAULT, VELU ET VILLERS-PLOUICH, BEUGNY, HAVRINCOURT,
HERMIES, LEBUCQUIERE, LE TRANSLOY, VILLERS-AU-FLOS,
GOUZEAUCOURT, RIBECOURT-LA-TOUR, EQUANCOURT, ETRICOURT-
MANANCOURT, FINS, HEUDICOURT, SAILLY-SAILLISEL ET SOREL**

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L121-14 ;

Vu l'arrêté en date du 7 mai 2019 du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre sur une partie du territoire des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Vélu et Villers-Plouich avec extensions sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebusquière, Le Transloy, Villers-Au-Flos, Gouzeaucourt, Ribécourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel ;

Vu les articles L.123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant la possibilité de versement d'une soulte à la charge du département pour l'indemnisation de l'attribution de parcelles non certifiées en agriculture biologique ;

Vu la convention de financement des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation du Canal Seine Nord Europe dans le Nord et le Pas-de-Calais en date du 20 février 2017 et notamment son article 3.1 relatif à la nature des frais pris en charge par Voies Navigables de France dont les soultes (plus-values, agriculture biologique) consécutives aux échanges rendus nécessaires par l'aménagement foncier font parties ;

Vu l'ordonnance N° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société Canal Seine Nord Europe ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 mai 2019, modifié le 10 juin 2022, est complété comme suit :

Conformément aux articles L123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, « le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Le montant de la soulte sera fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prendra en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire sera assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations. »

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Vélou, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribécourt-la-Tour, Equancourt, Etricourt- Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Arras, le 24 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY